



**Mesures visant à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse (Réforme de l'imposition des entreprises III)
Prise de position des gouvernements cantonaux sur le rapport intermédiaire à l'attention du Conseil fédéral**

Les gouvernements cantonaux ont discuté du rapport intermédiaire et pris position comme suit lors de l'Assemblée plénière du 21 juin 2013 :

- (1) Les cantons reconnaissent que l'adaptation du régime fiscal des entreprises est une nécessité pour rester compétitif dans le contexte fiscal international. Disposant d'une place économique ouverte, la Suisse se doit de rester compétitive et de bénéficier d'une acceptation internationale. Il importe de parvenir à accroître la sécurité juridique et de la planification pour les entreprises actives en Suisse afin d'affermir leur capacité concurrentielle.
- (2) Le rapport intermédiaire de l'organisation de projet RIE III donne une vue d'ensemble des problématiques et démontre que la réforme de la fiscalité des entreprises requiert des solutions relevant de la politique fiscale mais aussi de la politique financière. Ce rapport constitue donc une bonne base pour la suite des travaux.
- (3) Les cantons soutiennent la piste 4 privilégiée dans le rapport et qui s'articule autour des trois éléments suivants :
 - a) remplacement des régimes spéciaux pour les facteurs économiques mobiles par de nouveaux allègements pour certaines activités, susceptibles d'être mieux acceptés à l'échelle internationale,
 - b) baisse des taux d'imposition cantonaux sur le bénéfice, favorisée par des mesures appropriées de la Confédération et
 - c) d'autres mesures fiscales visant à renforcer l'attrait général de la place économique suisse.

Il importe de distinguer les mesures qui sont liées à la suppression du régime des statuts spéciaux des mesures visant à renforcer l'attrait de la place économique suisse.

- (4) Les cantons estiment qu'il faudrait mettre l'accent sur l'élément a) remplacement des régimes spéciaux par de nouveaux allègements ciblés et susceptibles d'être mieux acceptés à l'échelle internationale et de garantir une sécurité juridique aussi élevée que possible. Ils soutiennent les conditions formulées à la page 22 du rapport selon lesquelles les nouvelles mesures
 - ne doivent contenir aucun élément de « ring-fencing »,
 - ne doivent pas viser à une absence d'imposition sur le plan international, et
 - doivent être justifiées selon la systématique fiscale.

- (5) Il faudra veiller, en approfondissant le travail, à ce que la portée de l'harmonisation formelle qu'on aura atteinte dans l'imposition des entreprises reste intacte, si cela est justifié. Les nouveaux systèmes doivent donc être définis dans la législation fédérale, si cela est justifié.
- (6) Le recours à l'élément b) abaissement du taux des impôts cantonaux sur le bénéfice relève de la compétence de chaque canton. Compte tenu des grandes différences entre les taux en vigueur aujourd'hui et la part variable que représentent les impôts des personnes morales par rapport au produit fiscal dans son ensemble, les pertes financières divergeront très fortement d'un canton à l'autre. Un abaissement des taux des impôts sur le bénéfice à un niveau uniforme reviendrait à une harmonisation fiscale matérielle, raison pour laquelle les cantons la rejettent.
- (7) Dans la structuration du soutien à l'abaissement des taux des impôts cantonaux sur le bénéfice par la Confédération, il faudra soigneusement soupeser ces deux cas de figure : soutien selon l'impact réel et soutien général de la Confédération aux cantons. Étant donné qu'un soutien motivé par les pertes effectives subies dans les cantons reviendrait à subventionner les baisses d'impôt dans les cantons à fiscalité élevée jusqu'ici, les cantons préfèrent un soutien général, sans aucune incidence sur la compétitivité. Il faudra examiner s'il y a lieu d'aménager une phase transitoire pour la mise en place de mesures ciblées en faveur de cantons particulièrement concernés, directement ou indirectement, par la suppression des statuts spéciaux ou par un abaissement de l'impôt sur les bénéficiaires. Conçues pour compenser les cas de rigueur, ces mesures de soutien doivent se limiter à un nombre restreint d'années.
- (8) S'agissant de l'étendue des mesures de soutien de la Confédération, les cantons estiment que le montant indiqué comme base de calcul dans le rapport intermédiaire n'est qu'un exemple. Sur la base des estimations actuelles, une compensation nettement plus élevée est nécessaire pour que les cantons puissent soutenir le projet.

Une contribution substantielle de la Confédération paraît justifiée du fait que les pertes fiscales de la Confédération résultant d'une délocalisation vers l'étranger d'entreprises jouissant d'un régime fiscal de faveur seraient considérables.

En cas de contre-financement des mesures de soutien par la Confédération, il faudra veiller à ce que d'éventuelles mesures de compensation, prises en vue de maintenir le frein à l'endettement, ne soient pas adoptées au détriment des cantons.

- (9) Les autres mesures fiscales rehaussant l'attrait de la Suisse en général, mentionnées dans le rapport (élément c), étant techniquement sans lien avec l'adaptation du statut fiscal des cantons, elles peuvent être mises en œuvre indépendamment. Afin que les avantages fiscaux qui en découlent soient pris en considération par les entreprises concernées dans la compétitivité fiscale internationale, il faudrait créer une corrélation étroite avec la suppression du statut fiscal.
- (10) Les cantons soutiennent le principe consistant à s'en tenir au concept de la péréquation financière. Étant donné que la suppression des statuts fiscaux spéciaux entraînera la suppression des bases actuelles de pondération différenciée des

bénéfices des entreprises en fonction de la mobilité, il faudra procéder à un ajustement de la méthode de calcul. Lors de l'aménagement du nouveau système, il faudra examiner, en sus du passage à un système de pondération selon l'utilisation fiscale moyenne des bénéfices des sociétés, des modèles alternatifs en prenant en compte d'éventuelles solutions relatives à l'assiette fiscale dans la LHID et/ou dans la LIFD (« Boxenlösungen »). Les répercussions des différents modèles sur chacun des cantons, éventuellement complétées par des estimations se basant sur les évolutions prévisibles d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sont à démontrer. Il faudra également prendre en considération d'éventuelles adaptations du système de la RPT issues du deuxième rapport d'évaluation RPT. Il faudra examiner s'il y a lieu d'aménager une phase transitoire pour la mise en place de mesures ciblées en faveur de cantons particulièrement concernés et cela, indépendamment du fait qu'il s'agisse de cantons à faible ou à fort potentiel de ressources.

- (11) Les modifications de la LHID, de la LIFD et de la PFCC, qui découlent de la réforme de l'imposition des entreprises, doivent se faire selon le même modèle.

Berne, le 21 juin 2013